

ORDONNANCE DE POLICE

Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134 ;
Vu le Code Forestier et en particulier les articles 14, 44 et 45 ;
Vu le Code Rural et en particulier l'article 89, 8° et 9° ;
Vu son ordonnance adoptée en date du 09 juin dernier portant interdiction quant à l'utilisation de feux et barbecues ;
Vu la publication de cette ordonnance en date du 09 juin 2023 ;
Vu sa confirmation aux termes d'une délibération du Conseil Communal du 29 juin 2023 ;
Considérant l'évolution des conditions climatiques et plus particulièrement les précipitations observées depuis plusieurs jours, ainsi que celles prévues et l'influence de cette évolution favorable sur l'état des espaces naturels et plus spécifiquement de la végétation ;
Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er : La présente ordonnance abroge, avec effet immédiat, les dispositions de l'ordonnance de police du 09 juin dernier portant interdiction quant à l'utilisation de feux et barbecues ;

Article 2 : La présente ordonnance entrera en vigueur dès affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

Article 4 :

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- au Service des travaux ;
- au Chef de Corps de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à Ohey, le 05 juillet 2023.



Le Bourgmestre,
Christophe GILON